

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	4 juin 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0430

Démission d'un mandataire et son remplacement, à la régie de recettes de l'espace culturel LYMPIA-Quai Entrecasteaux 06300 NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêtés des 16 janvier 2017, 13 juin 2017, 25 mai 2018, 26 novembre 2019, 17 décembre 2020 et 22 janvier 2024, portant sur la création d'une régie de recette de l'espace culturel Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 29 mai 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et des mandataires suppléants du 31 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Sylvie BERGONT n'exerce plus ses fonctions de mandataire de la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Estelle LEROUX est nommée mandataire à la régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Nice, le 3 juin 2024

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY